

**ANNEXE 2 A LA NOTE AUX BANQUES ET  
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-23 DU  
30-07-93**

**TERMES DE REFERENCES POUR L'AUDIT DES  
COMPTES**

**EVALUATION DES ACTIFS**

La Banque Centrale de Tunisie exige des banques une classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les provisions constituées doivent également être effectuées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou 0,5% des fonds propres nets.

L'évaluation doit couvrir au moins 80% du total des actifs du bilan et de l'hors bilan et particulièrement :

a) La totalité des actifs en contentieux, douteux ou litigieux ainsi que ceux ayant fait l'objet de réservation d'intérêt ou ayant été marqués par un incident de paiement de quelque nature que ce soit.

b) La totalité des prêts et avances renégociés.

c) La totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque.

d) La totalité des actifs ordinaires supérieurs à 100 mille dinars et particulièrement les concours (prêts, participations et autres) dispensés à des bénéficiaires affiliés à un même groupe tel que défini par l'article 2 de la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991.

e) Les biens immobiliers saisis ou repossédés, les engagements et garanties conditionnels et les avoirs divers devront également être évalués.

Lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent doit être mis sur la capacité de l'emprunteur à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire, spécialement quant elles sont constituées par des fonds de commerce ou des actifs fixes d'exploitation. En tout cas, les garanties prises en considération devront être expressément mentionnées, ainsi que leur base d'évaluation.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent distinguer les actifs du bilan et de l'hors bilan en :

- Actifs "courants".

- Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement, ces actifs doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

Les débiteurs représentant un niveau de risque total, bilan et hors-bilan, égal ou supérieur à 1% des fonds propres nets doivent donner lieu à l'établissement de fiches individuelles conformément au modèle ci-joint.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la BCT ne font pas l'objet de classification.

Dans l'exercice de classification, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) ne doivent pas tenir compte des garanties existantes attachées aux actifs du bilan et de l'hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées seulement sont tenues en considération pour déterminer les besoins de provisions.

La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais de réalisation.

**A) Actifs courants**

Sont considérés comme actifs courants, ceux dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus généralement sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois,

- la gestion et les perspectives d'activité, confirmée par des rapports de visites, sont satisfaisantes,

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

**B) Actifs classés.**

**Classe 1 : Actifs nécessitant un suivi particulier.**

Font partie de la classe 1, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît encore assuré et qui sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;

- la situation financière se dégrade.

Les débiteurs classés dans cette classe doivent être toujours en position de faire face au remboursement en espèces des intérêts de leurs dettes, sans de nouveau financement direct ou indirect de la banque.

## **Classe 2 : Actifs incertains.**

Font partie de la classe 2, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît incertain et qui sont généralement détenus sur des entreprises ou particuliers qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en place de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques de la classe 1, ces entreprises présentent l'un au moins des caractères suivants :

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire ;
- des problèmes de gestion ou des litiges entre associés ;
- des difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash-flow pour le remboursement des dettes en l'absence d'autres sources de financement ;
- des retards de paiements des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

## **Classe 3 : Actifs préoccupants.**

Font partie de la classe 3, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de la banque pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises ou particuliers qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Les actifs de la classe 3 nécessitent généralement un recouvrement contentieux.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

## **Classe 4 : Actifs compromis.**

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiement des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours.
- les actifs restés en suspens au-delà de 360 jours.
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes.

### **C) Traitement des intérêts et autres.**

Pour les actifs des classes 2, 3, et 4 décrites ci-dessus, seulement les intérêts (ou produits) effectivement perçus seront incorporés dans le compte de résultats. Tout intérêt (ou produit) précédemment enregistré mais non payé devrait être déduit des résultats.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT**

A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffres d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au-delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 énumérées plus haut.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêt des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au-delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

L'application des critères de retard de paiement relatifs aux classes 2, 3 et 4 doit intervenir dès le premier décompte d'intérêt et ce, dans le cas où le compte débiteur n'enregistre pas des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts.

## **ARRANGEMENT, REECHELONNEMENT OU CONSOLIDATION**

Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas de la consolidation des garanties et du respect du nouveau calendrier de remboursement.

Les intérêts réservés ou différés ayant fait l'objet d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation ne doivent pas être incorporés au résultat de l'exercice auquel se rapportent l'arrangement, le rééchelonnement ou la consolidation. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice.

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

## **CONSTITUTION DES PROVISIONS**

Les banques doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou à 0,5% des fonds propres nets.

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où la banque dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

Les promesses d'hypothèque obtenues en contrepartie des concours financiers sur les terrains acquis auprès de l'Agence Foncière d'Habitation (AFH), de l'Agence Foncière Industrielle (AFI), de l'Agence Foncière Touristique (AFT) et de la Société El Iskan et pour lesquels les titres fonciers ne sont pas disponibles, seront considérées comme des garanties réelles valables pour la détermination des provisions requises.

## FICHE INDIVIDUELLE

### 1. CODE RISQUE

### 2. NOM OU RAISON SOCIALE

### 3. ACTIFS GLOBAUX

#### 3.1. Crédits

##### 3.1.1. Découvert ou facilité de caisse

\* Mouvements débiteurs

\* Mouvements créditeurs

##### 3.1.2. Escompte commercial

##### 3.1.3. Préfinancement exportation

##### 3.1.4. Effets de transaction sur l'étranger et

##### mobilisation de créances nées sur l'étranger

\* En dinars

\* En devises

##### 3.1.5. Autres crédits à court terme

##### 3.1.6. Crédits à moyen terme

\* Sur ressources ordinaires

- Crédits à l'exportation

. En dinars

. En devises

- Autres crédits

\* Sur ressources spéciales

##### 3.1.7. Crédits à long terme

\* Sur ressources ordinaires

\* Sur ressources spéciales

##### 3.1.8. Opérations de leasing

##### 3.1.9. Consolidations, arrangements et

##### rééchelonnements

\* Date | |

\* Montant | Montant initial | Encours

- Principal | |

- Intérêts | |

##### 3.1.10. Impayés

\* Principal

\* Intérêts

\* Date d'ancienneté (la plus lointaine)

#### 3.2. Engagements par signature

##### 3.2.1. Engagements pondérés à 100%

\* Acceptations à payer liées au financement  
du commerce extérieur

\* Ouverture crédits documentaires

\* Crédits notifiés et non utilisés

\* Avals sur billets de trésorerie

\* Garanties de remboursement de crédits

accordés par d'autres banques

\* Obligations cautionnées

\* Participations non libérées

##### 3.2.2. Autres engagements par signature

pondérés à 25%

#### 3.3. Autres actifs

##### 3.3.1. Participations

##### 3.3.2. Obligations

##### 3.3.3. Autres

### 4. AUTRES DONNEES

#### 4.1. Créances rattachées

##### 4.1.1. Frais de justice

##### 4.1.2. Intérêts courus et non échus

##### 4.1.3. Autres

#### 4.2. Recouvrements réalisés au cours de la période

\* Principal

\* Intérêts

### 5. GARANTIES

#### 5.1. De l'Etat

#### 5.2. Des banques et Cies d'assurances

#### 5.3. Actifs financiers affectés

#### 5.4. Dépôts affectés

#### 5.5. Garanties réelles

##### 5.5.1. Hypothèque dûment inscrite sur usine

##### 5.5.2. Hypothèque dûment inscrite sur terrain ou promesse d'hypothèque sur terrain acquis auprès de l'AFI, l'AFT, l'AFH ou la société El Iskan

##### 5.5.3. Hypothèque dûment inscrite sur villa ou immeuble

##### 5.5.4. Hypothèque sur navires ou aéronefs

##### 5.5.5. Nantissement sur cheptel vif ou mort

#### 5.6. Autres garanties

##### 5.6.1. Nantissement sur matériel

##### 5.6.2. Nantissement sur fonds de commerce

##### 5.6.3. Caution personnelle ou solidaire

##### 5.6.4. Autres

### 6. CLASSIFICATION

### 7. PROVISIONS REQUISES

#### 7.1. Provisions requises pour les engagements

#### 7.2. Provisions requises pour les autres actifs

### 8. PROVISIONS AFFECTEES

#### 8.1. Engagements

##### 8.1.1. Provisions déductibles

##### 8.1.2. Autres provisions

#### 8.2. Autres actifs

### 9. AGIOS RESERVES

### 10. RISQUES ENCOURUS

### 11. RATIO DE DIVISION DES RISQUES

### 12. PRINCIPAUX INDICATEURS D'ACTIVITE ET SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR (à extraire de la Centrale de Bilan)

#### 12.1. Chiffre d'affaires dont avec la banque

#### 12.2. Surface comptable nette

#### 12.3. Excédent ou insuffisance en fonds propres

#### 12.4. Etat des stocks

#### 12.5. Fonds de roulement

#### 12.6. Cash flow

#### 12.7. Cash flow/Dettes à moyen et long termes

#### 12.8. Dettes à court terme/chiffre d'affaires

#### 12.9. Frais financiers de fonctionnement (FFF)

#### 12.10. FFF/Chiffre d'affaires

#### 12.11. Résultat de l'exercice/Chiffre d'affaires

#### 12.12. Résultat de l'exercice/Fonds propres.

**ETAT RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES ACTIFS ET COUVERTURE DES RISQUES<sup>1</sup>**

**CLASSE :**

(Montant en mille dinars)

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	ACTIFS GLOBAUX					GARANTIES				PROVISIONS AFFECTEES	AGIOS RESERVES	PROVISIONS REQUISES	RISQUES ENCOURUS	RATIO DE DIVISION DES RISQUES
		ENGAGE MENTS DIRECTS	ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE		AUTRES CON- COURS	TOTAL	ETAT	BANQUES ET CIE D'ASS.	AUTRES GARANTIES REELLES	AUTRES GARANTIES					
			A 100%	A 25%											

<sup>1</sup> A classer par ordre décroissant du niveau des risques encourus.